

## Arrêté portant ouverture du registre d'inscription du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive CAPPEI - Session 2021

La rectrice de l'académie de La Réunion,

**Vu** le décret n° 2017-169 du 10-02-2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;  
**Vu** l'arrêté du 10-02-2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;  
**Vu** la circulaire ministérielle n° 2017-026 du 14-02-2017 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le registre d'inscription à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive de la session 2021 est ouvert **du vendredi 6 novembre 2020 au mercredi 2 décembre 2020 minuit (heure Métropole)**.  
Les dates d'ouverture de la période d'inscription étant impératives, aucune dérogation ne sera accordée quel que soit le motif invoqué.

Les inscriptions s'effectuent uniquement sur l'application Cyclades :  
<https://exacyc.orion.education.fr/cyccandidat>

**Article 2 :** La date limite de dépôt du dossier pour l'épreuve n° 2 est fixée au **lundi 12 avril 2021 minuit (heure Métropole)**.

Le dossier professionnel au format pdf doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades.

L'absence de dossier ou sa transmission après la date limite (la date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat qui n'est pas convoqué à l'examen. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après la date limite (la date de téléversement faisant foi) n'est prise en compte.

**Article 3 :** Les épreuves se dérouleront pendant la période de mai à fin juin 2021.  
Les dates seront fixées ultérieurement.

**Article 4 :** Les candidats qui se présentent à l'examen de la session 2020 doivent obligatoirement s'inscrire à la session 2021 pour pouvoir bénéficier de la conservation de note(s) supérieure(s) ou égale(s) à 10 sur 20 en cas d'échec à la session 2020.

**Article 5 :** Le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 6 novembre 2020

Pour la Rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint

**SIGNÉ**  
Erwan POLARD